



**Assurance responsabilité civile privée** (couverture subsidiaire aux assurances RC privées existantes ou manquantes des membres)

Responsabilité civile assurée

L'assurance couvre les assurés en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sous-marine, contre des exigences formulées par des tiers sur la base de disposition légale en matière de responsabilité civile. Elle s'étend également à la défense contre des réclamations non fondées adressées contre les assurés dans le cadre d'un sinistre assuré.

Somme assurée pour préjudice matériel et corporel  
**CHF 5'000'000.–**

Franchise pour les préjudices matériels CHF 100.– par cas / Franchise pour préjudices matériels occasionnés sur des bateaux et équipements en location CHF 1000.– par cas.

### 1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières suivantes n'y dérogent pas, les conditions générales d'assurances (CGA) pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise s'appliquent.

### 2. Objet de l'assurance

La responsabilité civile privée des membres de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS) en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sous-marine est assurée. Cette couverture d'assurance est subsidiaire, c.-à-d. qu'elle s'applique lorsqu'aucune autre assurance responsabilité civile privée n'existe. S'il existe une autre assurance responsabilité civile privée, alors

a)

la part du dédommagement dépassant la garantie de l'autre assurance est prise en charge;

b)

l'ensemble du dédommagement est pris en charge, pour autant que l'autre assurance n'offre pas de prestation (p.ex. en cas de non-paiement de la prime), mais que cet événement dommageable serait cependant couvert selon les conditions de cette autre assurance.



### **3. Dommages à des bateaux et équipements en location**

En amendement à l'art. 7, k, des conditions générales (CGA), les dommages causés aux bateaux et équipements en location sont co-assurés. La franchise de ce risque s'élève à CHF 1000.-.

### **4. Personnes assurées**

En amendement de l'art. 2 des CGA, la responsabilité civile de tous les membres de la FSSS en possession d'une carte de membre valide est assurée.

### **5. Champ d'application à raison du lieu**

En amendement de l'art. 8 des CGA, le champ d'application à raison du lieu de l'assurance s'étend au monde entier.

### **6. Exclusions**

Sont exclues de l'assurance

a)

les prétentions qui ne concernent pas un événement couvert selon les conditions de l'autre prestataire en assurance responsabilité civile privée entrant en ligne de compte en premier.

b)

la responsabilité civile des moniteurs de plongée lors de l'exercice de leur activité comme moniteur de plongée.

01.01.2012